



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté DCPPAT-BAE n°2025-50

**portant mise en demeure de cessation d'activité et fixant des mesures conservatoires
à l'encontre de Monsieur GIACOMIN Olindo
pour l'exploitation non autorisée d'activités d'entreposage de véhicules hors d'usage,
de déchets non dangereux et dangereux
sur la commune de Losse**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 et L. 512-1,
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (version en vigueur) applicable sur la commune de Losse,
- Vu** le relevé de propriété précisant que les parcelles concernées cadastrées F 384, F 385 et F 591 de la commune de Losse appartiennent à Monsieur GIACOMIN Olindo,
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 décembre 2024 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de cessation d'activité et fixant des mesures conservatoires, transmis à Monsieur GIACOMIN Olindo par courrier recommandé en date du 6 janvier 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et reçus le 7 janvier 2025 (date d'accusé de réception),
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 janvier 2025,

Considérant que lors de l'inspection en date du 6 décembre 2024, en présence de la gendarmerie nationale, il a été constaté les éléments suivants :

- sur les parcelles F 384 et F 385, la présence des déchets suivants, disséminés sur environ 20 000 m² de terrain :
 - 26 voitures qui peuvent être qualifiées hors d'usage (état du véhicule, végétation envahissante, défaut de contrôle technique et d'assurance en particulier),
 - 7 véhicules utilitaires hors d'usage,
 - 3 engins de TP hors d'usage,
 - 12 tracteurs hors d'usage,
 - 3 cyclomoteurs hors d'usage,
 - 4 tondeuses thermiques hors d'usage,
 - 3 chariots-élévateurs hors d'usage,
 - 3 caravanes hors d'usage,
 - 8 remorques + 1 benne remorque,
 - de nombreuses pièces de mécaniques (moteurs, boîtes de vitesses, châssis et trains-

roulants) et de carrosserie, en particulier sur une zone à l'Ouest de la maison d'habitation et qui semble servir pour la dépollution et le démontage des véhicules (nombreuses traces de pollution des sols, bac pour filtres à huiles, tas de moteurs, tas de disques de freins, etc.). Rien n'est abrité,

- plusieurs tas de briques, tuiles, bois (y compris de déconstruction), ferrailles sont présents un peu partout sur le site, la plupart étant recouvert de plaques de fibrociment,
- un tas d'appareils électroménagers hors d'usage, dont des réfrigérateurs où les moteurs et circuits cuivre sont récupérés sans collecte du gaz à l'intérieur, d'anciens téléviseurs, ordinateurs, etc.,
- quelques bouteilles de gaz,
- 2 bacs de batteries usagées sans aucune protection, dont une ouverte,
- de nombreux bidons pleins de liquides de types huiles ou essence, des déchets non dangereux en mélange un peu partout une zone à l'arrière de la maison comprenant une chaudière à bois en fonctionnement mais avec beaucoup de suie au sol et liquide noir qui coule de la cheminée (suie lixiviee ou goudron de pin ?),
- il est à noter que le ruisseau de Lapeyrade s'écoule à l'Est et au Sud de ces parcelles,
- concernant la parcelle F 591, il a été constaté la présence de tas de gravats et de branches que le propriétaire entasse à cet endroit suite à ses travaux d'élagage,
- ces différents constats caractérisent des activités sans les autorisations préfectorales et agrément requis :
 - d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712),
 - d'entreposage de ferrailles (rubrique 2713),
 - d'entreposage de déchets dangereux (rubrique 2718),

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719,
 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (Enregistrement),
- 2713 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719,
 1. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m² (Enregistrement),
- 2718 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793,
 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (Autorisation),

Considérant que les activités constatées lors de l'inspection du 6 décembre 2024, relèvent du régime de l'autorisation et nécessitent un agrément et est exploitée sans l'autorisation, ni l'agrément nécessaires en application des articles L. 512-1 et R. 543-155-7 du code de l'environnement,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (version en vigueur) applicable sur la commune de Losse ne permet pas d'autoriser une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage ou d'entreposage de déchets sur les parcelles concernées (zonage N et risque d'incendie de forêt), et que par conséquent, la seule mesure de régularisation administrative possible est la cessation d'activité et la remise en état des parcelles,

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation de stockage de déchets de Monsieur GIACOMIN Olindo et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Losse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GIACOMIN Olindo.

Mont-de-Marsan, le 13 FEV. 2025

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau ou le tribunal administratif de Bordeaux ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

L. 511-1 du code de l'environnement (pollution des sols et des eaux et risque d'incendie en particulier), il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en mettant en demeure Monsieur GIACOMIN Olindo de cesser toute activité ICPE sur ses parcelles et en imposant des mesures conservatoires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

Monsieur GIACOMIN Olindo, exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage et d'entreposage de déchets non dangereux et dangereux située au 24 route D933N – 40240 Losse, sur les parcelles n° 384, 385 et 591 de la section F du cadastre de la commune, est mis en demeure de procéder :

- à la cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;
- et à la remise en état des parcelles F 384, F 385 et F 591 pour un usage compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Une traçabilité des déchets évacués est assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (en particulier via la plateforme Trackdéchets).

La cessation d'activité doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet les attestations prévues aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement (mise en sécurité, mémoire de réhabilitation et travaux réalisés pour la remise en état des parcelles).

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets est interdit sur les parcelles F 384, F 385 et F 591 concernées à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Par ailleurs, dans un délai d'un mois, l'exploitant évacue tous les véhicules et engins hors d'usage, ainsi que les déchets dangereux et non dangereux déjà présents sur ces parcelles.

À l'issue et dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les justificatifs associés à l'évacuation des déchets (bons d'intervention, bordereaux de suivi VHU, bordereaux de suivi de déchets notamment).

Article 3 – Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du point II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture / suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Landes (<http://www.landes.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.